

EXPOSE DES MOTIFS

Après le vote de la loi constitutionnelle portant modification des articles 52 alinéas 2 et 3 et de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, du 7 mars 1963, il convient, par voie de conséquence, de modifier l'article 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Désormais, la première session ordinaire s'ouvre dans le cours du 2ème trimestre et la seconde s'ouvre, obligatoirement, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La Loi de Finances est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

L'occasion nous paraît également opportune de proposer la modification des articles 10, 17 alinéa 3, 53 alinéa 3 et 61 dernier alinéa.

ARTICLE 10 : Il s'agit de préciser que l'explication de vote doit intervenir après la mise en place du Bureau définitif.

"Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif. Le Président de l'Assemblée peut autoriser des explications de vote après l'installation définitive du Bureau".

ARTICLE 17 : Il convient de rectifier, à l'alinéa 3, la référence à l'article 53 et viser plutôt les articles 49, 50 et 51 relatifs à la discipline.

ARTICLE 53, ALINEA 3 : "Les projets et propositions de lois, soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante...".

Pour éviter des interprétations divergentes, il vaut mieux préciser que la session visée est, soit ordinaire, soit extraordinaire.

.../...

ARTICLE 61, DERNIER ALINEA : "Pour avoir droit à la parole, il faut, obligatoirement, figurer sur la liste des orateurs.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de trois fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs".

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à votre examen.

181925

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur

s u r

la PROPOSITION de LOI n° 07/91 modifiant les articles 2,10, 17 alinéa 3, 53
alinéa 3 et 61 dernier alinéa de la loi N° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée,
portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le lundi 28 janvier 1991, sous la présidence de notre collègue le Président Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner une proposition de loi émanant de ce dernier, et ayant pour objet une modification des articles 2, 10, 17 alinéa 3, 53 alinéa 3 et 61 dernier alinéa de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Monsieur le Président Abdoulaye NIANG a rappelé, dans l'exposé des motifs de sa proposition, que le gouvernement a présenté un projet de loi constitutionnel tendant à la modification des articles 52 alinéas 2 et 3 et 57 alinéa 2 de la Constitution, lequel doit être examiné au cours de la présente session de l'Assemblée nationale et qui a pour objet l'adoption, par notre pays, de l'année civile comme année budgétaire conformément à une recommandation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Dès lors, il s'avère nécessaire de réaménager les dates d'ouverture des deux sessions ordinaires de l'Assemblée nationale en modifiant l'article 2 de son Règlement intérieur.

C'est ainsi qu'il est proposé que la première session ordinaire s'ouvre dans le cours du 2ème trimestre et que la seconde s'ouvre, obligatoirement, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de Finances sera désormais examinée au cours de la deuxième session ordinaire.

Notre collègue, le Président Abdoulaye NIANG a également pensé qu'il était opportun de saisir l'occasion pour faire quelques autres modifications du Règlement intérieur afin, à la lumière de la pratique, de mieux organiser les débats et de rendre certaines dispositions plus précises.

.../...

C'est ainsi qu'il est proposé de préciser, à l'article 10 du Règlement intérieur, que les explications de vote que le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser à l'occasion de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, ne pourront intervenir qu'après l'installation définitive du Bureau.

Quant à l'article 17, en son alinéa 3 qui fixe la mission des Secrétaires, il renvoie, par erreur, aux dispositions de l'article 53 du Règlement intérieur lorsqu'il évoque l'enregistrement des sanctions.

Il paraît plus juste que le renvoi soit fait aux dispositions des articles 49, 50 et 51 du Règlement intérieur qui sont relatifs à la discipline.

L'article 53 alinéa 3 mérite, pour sa part, d'être complété par la précision que les projets et propositions de loi sont examinés pendant la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou au plus tard, au cours de la session suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Le texte actuel mentionne seulement "la session suivante" et il peut être source de difficulté d'interprétation.

Enfin, l'article 61 du Règlement intérieur, dans sa formulation actuelle, prévoit que "la parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question."

Puisque pour avoir droit à la parole, il faut obligatoirement figurer sur la liste des orateurs, il paraît plus simple de préciser que la parole ne peut, sur une même question, être accordée, plus de trois fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Ministre de la Justice, a adressé ses félicitations au Président de la Commission et à travers lui, à tous les Députés, pour la diligence avec laquelle ils ont envisagé l'adaptation du Règlement intérieur aux exigences découlant de l'adoption de l'année civile comme année budgétaire.

Il a, par ailleurs, souligné que l'Institution parlementaire avait respecté la procédure d'information du gouvernement.

.../...

Quant au fond, le Ministre a précisé n'avoir aucune observation à faire.

Vos Commissaires n'ont pas non plus formulé d'observations et ils ont adopté la proposition de loi sans débat.

Ils vous demandent d'en faire autant si la proposition de loi n'appelle pas d'observations de votre part.

18.1925

MODIFIANT LES ARTICLES 2,10,17 ALINEA
3,53 ALINEA 3 ET 61 DERNIER ALINEA DE LA
LOI N°78 -21 DU 28 AVRIL 1978 MODIFIEE,
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi
31 janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 2,10,17 alinéa 3,53 alinéa 3 et 61
dernier alinéa de la loi n°78-21 du 28 Avril 1978
modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée
Nationale, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 2 : L'Assemblée Nationale tient, chaque année, deux
sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder
deux mois chacune. La première s'ouvre dans le cours
du deuxième trimestre et la seconde s'ouvre, obli-
gatoirement, dans la première quinzaine du mois
d'octobre.
La loi de Finances est examinée au cours de la
seconde session ordinaire.

"ARTICLE 10 : Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation
du Bureau définitif. Le Président de l'Assemblée
nationale peut autoriser des explications de vote
après l'installation définitive du Bureau.

.../...

" ARTICLE 17, ALINEA 3 : Les Secrétaires dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions des articles 49, 50 et 51 du présent Règlement.

" ARTICLE 53, ALINEA 3 : Les projets et propositions de lois, soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale, doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire suivante, sauf délégation donnée à la Commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

" ARTICLE 61, DERNIER ALINEA : La parole ne peut, sur une même question être accordée plus de trois fois, à un même député inscrit sur la liste des orateurs".

Dakar, le 31 Janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW